



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Terre d'Émeraude
communauté (39) portant sur le secteur de
l'ex-communauté de communes Pays des Lacs (39)**

N°BFC-2023-3703

PRÉAMBULE

La communauté de communes Pays des Lacs (Jura) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 9 février 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 14 décembre 2022 par la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, qui regroupe depuis le 1^{er} janvier 2020 quatre intercommunalités : Pays des Lacs, Petite Montagne, Jura Sud et Région d'Orgelet.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté le 11 janvier 2023 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 28 février 2023.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 8 mars 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délibération à distance, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 3 avril 2023, décidé que cet avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 et le 11 avril 2023. Les membres suivants ont délibéré : Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe, Joël PRILLARD et Hervé PARMENTIER, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, et ils ont adopté l'avis ci-après.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, se situe dans le département du Jura, entre Lons-le-Saunier et Champagnole. Il compte 27 communes et une population de 5 511 habitants en 2020 sur une superficie de 242 km².

Ce territoire, marqué par un caractère rural et une attractivité touristique liée à l'eau (lacs), s'articule autour d'un pôle de vie (Clairvaux-les-Lacs) et de trois pôles relais (Doucier, Pont-de-Poitte et Bonlieu).

Le projet de PLUi s'appuie sur un scénario de croissance démographique de +0,35 % par an, en cohérence avec le SCoT, afin d'accueillir 303 nouveaux habitants à l'horizon 2031. Ceci est traduit par un besoin de 214 logements, auxquels s'ajoute la mobilisation de logements vacants (43 logements). La répartition par commune s'appuie sur l'armature territoriale définie (pôle de vie, pôles relais, villages). 11,17 ha sont dévolus à la production de logements. Les densités projetées varient entre 15,7 logements par hectare pour Clairvaux-les-Lacs, 11,7 pour les pôles relais et 9,8 pour les villages.

Le projet de PLUi prévoit également 8,4 ha pour assurer le développement économique intercommunal et 43,5 ha d'emplacements réservés pour des projets d'équipements et d'infrastructures, ainsi que plusieurs secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), notamment de loisirs. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est défini sur la commune de Fontenu au niveau du lac de Chalain.

Au total, le dossier estime la consommation foncière totale sur la période 2019-2031 à 19,53 ha, soit 1,63 ha par an, affichant une baisse de l'ordre de 60 % par rapport à la période passée (2009-2019). Cependant, la consommation foncière liée aux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) et aux emplacements réservés n'est pas prise en compte dans le calcul.

Le diagnostic permet de disposer d'une bonne vision d'ensemble des enjeux environnementaux, notamment le patrimoine naturel et paysager très riche, axé autour de la présence de l'eau. Mais le dossier ne restitue pas ensuite la démarche environnementale itérative pour justifier de choix de développement au regard du moindre impact environnemental. La démonstration de sobriété foncière n'est pas étayée sur des données complètes et précises et la prise en compte des enjeux écologiques (notamment les zones humides) mérite d'être mieux démontré par la présentation et l'analyse de variantes d'implantation, à partir d'un diagnostic plus précis sur les secteurs de projet.

La MRAe recommande principalement de :

- prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'espace naturel, agricole et forestiers pour comparer la consommation foncière passée et à venir, y compris les emplacements réservés et STECAL qui le justifient ;
- analyser les enjeux précis (en complément du diagnostic global) sur l'ensemble des secteurs de projet, notamment par la réalisation d'un inventaire de terrain des zones humides ;
- présenter des choix concernant les secteurs de développement des énergies renouvelables en zone agricole, naturelle et forestière en tenant compte des enjeux environnementaux et le cas échéant en précisant le type d'énergie à développer dans les différents secteurs ;
- démontrer clairement l'adéquation du projet de développement (notamment touristique) avec la ressource en eau disponible, en prenant en compte le changement climatique, et de mettre en place les mesures ERC adaptées ;
- compléter le dossier concernant l'assainissement non collectif avec les données de conformité, l'assainissement collectif en ce qui concerne le flux admissible par le milieu aquatique et la gestion des eaux pluviales actuelle ;
- restituer la démarche de localisation de sites potentiellement pollués au regard des secteurs d'extension et d'en garder la mémoire en les référençant dans le PLUi ;
- se saisir des outils existants, comme le plan de mobilité (PDM), afin d'organiser les divers déplacements (domicile-travail – loisirs – services) au sein du territoire et de favoriser les mobilités alternatives.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

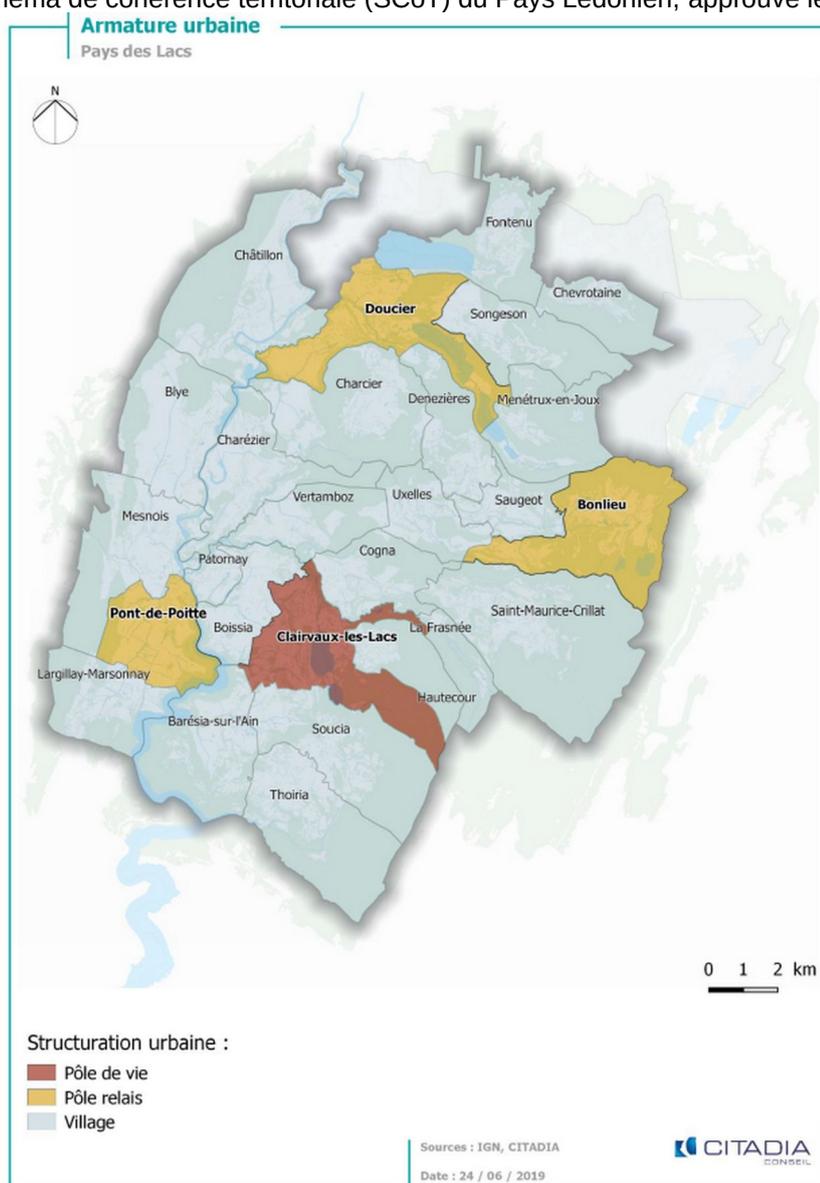
AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Pays des Lacs avait engagé en février 2017 l'élaboration d'un PLUi. Elle est intégrée depuis le 1^{er} janvier 2020 dans la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté (TEC) qui regroupe quatre anciennes intercommunalités, dont celle du Pays des Lacs. Terre d'Émeraude Communauté a choisi de poursuivre la démarche pour arrêter un projet de PLUi le 14 décembre 2022 sur le périmètre du seul Pays des Lacs.

Le territoire du Pays des Lacs comprend 27 communes et comptait 5 511 habitants en 2020 (INSEE), sur une superficie de 242,34 km². À dominante rurale, il s'inscrit au centre-sud du département du Jura entre les agglomérations de Lons-le-Saunier (12 km) à l'ouest, Saint-Claude (15 km) au sud, et Champagnole (20 km) au nord. Le territoire se situe aux portes de l'espace communautaire Lons agglomération et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021.



Situation du territoire et armature urbaine (source : rapport de présentation)

Le territoire s'articule autour d'un pôle de vie, Clairvaux-les-Lacs (1 427 habitants en 2020 – 26 % de la population totale) et de 3 pôles dits « relais » (Doucier – 280 habitants, Pont-de-Poitte – 631 habitants, Bonlieu – 250 habitants).

Le Pays des Lacs a connu une dynamique démographique positive depuis 1990, qui a atteint +0,9 % par an

sur la période 1999-2010. Depuis 2010 la croissance s'est ralentie (+0,4 % par an entre 2010 et 2015).

Les résidences principales représentent 66 % du parc de logements, les logements vacants 9,4 % (10,6 % au sein des pôles relais). L'offre de logements est composé de 79 % de maisons individuelles en 2015 : 58 % sur Clairvaux, 76 % dans les pôles relais et 90 % dans les villages. L'offre en petits logements (T1, T2, T3) est réduite (23 % des logements) alors que 66 % des ménages sont composés d'au plus 2 personnes. Le parc de logements est relativement ancien avec 46 % des logements datant d'avant 1970.

Le tourisme lié à l'eau confère au Pays des Lacs une importante notoriété, à travers notamment les lacs de Clairvaux-les-Lacs, de Chalain, de Bonlieu et une partie du lac de Vouglans. Par ailleurs les cascades du Hérisson constituent le premier site naturel régional. Le territoire connaît des fluctuations de population sur l'ensemble de l'année en raison d'importants flux touristiques en haute saison. En 2015, les résidences secondaires représentaient 24,7 % du parc de logements (30,1 % dans les pôles relais et 2,5 % dans les villages).

Le territoire est desservi principalement par deux axes de circulation, la RD678 sur un axe est/ouest (qui relie Lons-le-Saunier à Saint-Laurent-en-Grandvaux) et la RD27 sur un axe nord/sud (qui relie Champagnole à Moirans-en-Montagne).

S'inscrivant au sein du second plateau du Jura, 11 communes du territoire sont concernées par la loi Montagne (Bonlieu, Saugeot, Saint-Maurice-Crillat, La Frasnée, Hautecour, Uxelles, Denezières, Menétrux-en-Joux, Songeson, Chevrotaine, Fontenu). La présence d'une partie du lac de Vouglans, d'une superficie supérieure à 1 000 ha, induit l'application de la loi Littoral sur 4 communes (Pont-de-Poitte, Boissia, Largillay-Marsonnay, Barésia-sur-l'Ain).

Le territoire, composé de milieux forestiers, de milieux ouverts (prairies et pelouses) et de plans d'eau, offre une grande richesse écologique, mise en évidence par les 35 zonages d'inventaires ZNIEFF de type 1 présents sur le territoire et protégée à différents niveaux par deux sites Natura 2000, les arrêtés de protection du biotope et une réserve biologique dirigée.

Le territoire, inclus dans le bassin Rhône-Méditerranée, est traversé sur un axe presque nord/sud par la rivière d'Ain. Des affluents de l'Ain irriguent les communes : le Bief de l'œuf, le Bief Martin, le Hérisson, le Ruisseau du Buronnet, la Sirène, le Drouvenant, la Serra, la Cimante. Des lacs naturels (barrages) marquent aussi fortement la présence de l'eau : lac de Chalain, lacs de Chamblay et du Val, grand et petit lac de Clairvaux-les-Lacs, lac de Bonlieu et un lac de barrage, partie nord du lac de Vouglans. Les phénomènes d'eutrophisation de ces lacs, liés aux pollutions diffuses et au changement climatique, constituent un enjeu environnemental aujourd'hui prégnant, avec des impacts sur le tourisme.

La communauté de communes comprend des éléments de patrimoine naturel et culturel à enjeux avec la présence de deux biens UNESCO (sites palafittiques de Chalain et de Clairvaux), de monuments historiques, de sites classés et d'un site patrimonial remarquable (commune de Clairvaux). Ces sites sont principalement liés au patrimoine naturel du territoire, mais aussi à son patrimoine historique.

Le dossier départemental des risques majeurs du Jura recense 5 risques naturels pour les communes de l'EPCI² (mouvement de terrain, l'aléa retrait/gonflement des argiles, le risque sismique, les risques météorologiques et ceux liés à la présence de cavités souterraines). Les phénomènes ayant la forte occurrence sont les inondations et coulées de boues qui peuvent aussi être associées à des mouvements de terrain. Le territoire est couvert par deux plans de prévention des risques naturels (PPRn) liés à l'aléa mouvement de terrain qui encadrent l'urbanisation :

- Vouglans nord sur les communes de Patornay, Pont-de-Poitte, Boissia, Largillay-Marsonnay, Barésia-sur-l'Ain ;
- secteur du Lac de Chalain sur les communes de Doucier, Songeson, Fontenu.

L'aléa inondation par débordement de la rivière Ain a fait l'objet d'une étude en 1995 mettant en évidence les communes concernées. L'aléa d'inondation par ruissellement est aussi présent sur le secteur. De plus le territoire comprend des cavités. En outre il est sujet à un risque sismique modéré (zone 3).

La population est peu exposée aux risques technologiques, aucune installation de type SEVESO n'est implantée et le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt). 15 ICPE³ sont recensées dont 3 carrières. Parmi ces installations, 4 sont en cessation d'activités. Malgré l'absence de recensement de site BASOL⁴, 142 sites BASIAS⁵, dont la pollution n'est pas connue, sont présents comprenant 22 sites liés à des activités de stockage de déchets non dangereux.

Les nuisances et pollutions sont peu présentes en effet les infrastructures de transport du territoire ne sont

2 Établissement public de coopération intercommunale

3 Installations classées pour la protection de l'environnement

4 Base des sols pollués

5 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

pas recensées par l'arrêté de classement sonore des voiries. La qualité de l'air est bonne à l'exception de l'ozone.

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se décline autour de 3 piliers structurants comprenant chacun 3 ou 4 orientations :

1. valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité ;
2. conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu ;
3. porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation.

Le projet s'appuie sur l'armature urbaine définie par un pôle de vie, 3 pôles relais et 23 villages.

Le projet de PLUi (2019-2031) se base sur un taux moyen de croissance annuel de la population de +0,35 % sur la période 2019-2031, en cohérence avec le SCoT, réparti selon l'armature définie : +0,17 % dans le pôle de vie (au regard de -0,2 % constaté), +0,47 % dans les pôles relais (au regard de +0,8 % constaté) et +0,54 % dans les villages.

Le projet de PLUi vise l'accueil de 303 nouveaux habitants entre 2019 et 2031. Un besoin théorique de 214 logements supplémentaires à construire est identifié, en plus de 43 logements vacants à résorber.

Le scénario retenu sur la répartition de la production de logements vise à stabiliser le pôle de vie (15,5 % des logements à construire), mais continue de soutenir la vitalité des pôles relais (21,5 % des logements) et villages (63 % des logements), qui ont connu une croissance démographique sur les dernières années.

Il vise également à mettre un frein à la croissance des résidences secondaires, principalement dans les pôles relais, avec un souhait de rebasculer une partie des résidences secondaires dans le parc de résidences principales.

Le projet de PLUi définit des objectifs de densité moyenne entre 14 et 16 logements par hectare pour Clairvaux-les-Lacs, entre 12 et 14 logements par hectare pour les pôles relais et 10 pour les villages. Sur cette base, le besoin foncier est estimé entre 18,8 et 19,7 ha. La consommation de foncier à vocation résidentielle en extension est estimée, à partir des données Corine Land Cover, à 23,45 hectares à l'horizon 2031 dont 12,3 ha de dents creuses et 11,15 ha en extension.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un besoin foncier de 8,4 ha entièrement en extension, concentré sur Clairvaux-les-Lacs (4,6 ha), le village de Patornay (2,6 ha) et les pôles relais (1,1 ha).

Au total, la consommation foncière sur 2019-2031 en extension est estimée à 19,6 ha (habitat + activités).

Le projet comprend également 47,5 ha répartis sur 43 emplacements réservés à vocation d'aménagement de voirie, de création d'espaces de stationnement et d'équipements et d'espaces publics.

11 STECAL sont définis (4 en zone A et 7 en zone N), notamment à vocation de loisirs (zone NI). La consommation foncière correspondante n'est pas indiquée.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi du Pays des Lacs sont :

- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les lacs, les zones humides et les pelouses sèches, et des continuités écologiques ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels, technologiques, des pollutions et des nuisances ;
- la limitation de la consommation d'espace ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment la résilience du territoire face au changement climatique et le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, au regard du caractère rural du territoire.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le dossier propose de nombreuses cartes schémas et photographies qui facilitent l'appropriation des enjeux, ainsi que la compréhension du dossier. Le diagnostic environnemental permet de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au document d'urbanisme de manière claire et didactique. Chaque grand thème est conclu par un résumé synthétique faisant le parallèle avec le SCoT et les enjeux relevés pour le PLUi.

Le résumé non technique (RNT), en préambule de l'évaluation environnementale, reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du territoire. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Cependant, la présentation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement et des mesures prises pour limiter ses impacts masque ses effets négatifs et ne permet pas un éclairage critique des effets du projet.

Certaines données chiffrées sont anciennes (2015), notamment concernant les évolutions de population, d'emploi, l'analyse de la consommation d'espaces... ce qui ne permet pas de justifier de façon satisfaisante les choix envisagés. Certains chiffres sont incohérents entre les différents chapitres du rapport de présentation ou avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (par exemple le nombre de logements à construire est affiché à 214 ou à 220 selon les pages du rapport). Une synthèse de l'ensemble des chiffres qui concernent l'évolution de la population, les projections démographiques, les besoins en logement et la consommation d'espace (passée et future) manque au dossier.

La synthèse des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) n'est pas finalisée, une mention « à adapter en fonction des derniers arbitrages » apparaît dans le dossier transmis pour avis.

Le dossier nécessite également d'être complété pour inclure l'ensemble des déclarations d'utilité publiques de captage d'alimentation en eau potable en annexe (notamment sur les communes de Le Sauget, Denezières, La Frasnée). Le zonage mérite d'être complété des périmètres de protection de captages associés aux DUP.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces différents points.

Le rapport d'évaluation environnementale présente un scénario « fil de l'eau » ou scénario de référence, à partir duquel sont établis deux scénarios d'évolution. Le scénario retenu (2) a été revu par la suite pour être en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT (densité, vacance, augmentation de population). Les scénarios sont évalués sur la base de cinq paramètres (émissions de GES, consommation d'eau potable, eaux usées, production d'énergie, production de déchets), dont les modalités de calcul ne sont pas toutes détaillées. Ils semblent corrélés au nombre d'habitants, sans tenir compte d'autres variables (densités et résorption de la vacance notamment).

Le rapport comprend une justification du zonage très succincte, qui porte principalement sur les zones à urbaniser, sans tenir compte des STECAL⁶. La démarche itérative ayant conduit aux choix du zonage au regard des effets de différents scénarios sur l'environnement n'est pas restituée. Le dossier ne comprend pas d'analyse des enjeux environnementaux (notamment habitats naturels, zones humides, risques...) sur les zones de projets (zones AU, STECAL, emplacements réservés). En l'absence de ces éléments, le dossier ne permet pas de juger de la démarche d'évitement qui a été mise en œuvre.

La MRAe recommande de restituer la démarche itérative ayant conduit aux choix d'implantation des secteurs d'urbanisation (zones AU, STECAL, emplacements réservés), en justifiant ces choix au regard d'une analyse du moindre impact environnemental, sur la base d'un diagnostic de l'état initial (zones humides notamment).

Le rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021. L'analyse avec les documents de rangs supérieurs approuvés postérieurement à l'approbation du SCoT, à savoir le SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI⁸ Rhône-Méditerranée 2022-2027, n'est pas traitée. En outre, le diagnostic évoque des dispositions du SDAGE 2016-2021. **La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027.**

L'article L151-6-1 du code de l'urbanisme prévoit la mise en place d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) qui définit, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. Le PLUi nécessite d'être complété des informations correspondantes.

6 Secteur de taille et capacité d'accueil limitées

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 Plan de gestion du risque inondation

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiquées la fréquence de collecte et la source des données, ainsi que la valeur de référence. Les objectifs ou tendances à atteindre pourraient permettre de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le site Natura 2000 ZPS1 et ZSC2 « Complexe des 7 lacs du Jura », en partie situé sur le territoire de la communauté de communes (commune de Bonlieu et à la marge commune de Saint-Maurice-Crillat). Concernant la ZSC, le dossier nécessite d'être mis à jour (le site « Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêt et falaises environnantes » a été modifié et son périmètre inclus dans celui du complexe des 7 lacs du Jura).

Une évaluation des incidences Natura 2000 est menée et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites du réseau Natura 2000. Le site, ses vulnérabilités et les mesures de protection prises dans le PLUi sont présentées de façon suffisamment précise et sont localisés le cas échéant (présence de zones humides, zones Ap et N), la conclusion est argumentée. Le PLUi permet en effet de limiter la constructibilité par un zonage adéquat. Seuls l'installation potentielle de projets d'énergie renouvelable permise par la zone N pourrait impacter le site.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace naturel, agricole et forestier

Le rapport de présentation présente l'estimation de la consommation d'espaces entre 2004 et 2018, réalisée à partir de l'analyse sur la période 2004-2014 (évolution de l'enveloppe urbaine, identification des parcelles bâties par destination...) et de la prise en compte des permis de construire accordés sur 2014/2018. Cette consommation est estimée à 71,8 ha, dont 86 % en extension et 89 % pour l'habitat (pavillonnaire).

Le rapport indique que, compte tenu du temps d'arrêt de l'élaboration du PLUi (crise sanitaire, fusion des intercommunalités), et des évolutions liées à la loi Climat Résilience, l'analyse de la consommation passée a été revue en se calant sur la période 2009-2019 et en utilisant les données issues de l'observatoire de l'artificialisation. Sur cette base, le dossier affiche que 40,55 ha ont été artificialisés, soit 4,05 ha/an, dont 70 % dans les villages. Il est nécessaire de rappeler que l'observatoire mesure, à ce jour, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) mais pas l'artificialisation. Le rapport reprend les chiffres de l'observatoire sans en réaliser une analyse.

	Consommation d'espaces passée pour la période 2009-2019 soit 10 ans (ha)	Consommation d'espaces projetée pour la période 2019-2031 soit 12 ans (ha)	Dynamique observée en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat (et mixte)	29,2 (2,92 ha/an)	11,13 (0,93 ha/an)	
– en dents creuses	Non précisé	Non précisé	
– en extension	Non précisé	Non précisé	
Pour les activités	11,35 (1,13 ha/an)	8,4 (0,7 ha/an)	
– en dents creuses	Non précisé	Non précisé	
– en extension	Non précisé	Non précisé	
Pour l'agriculture (Bâtiments agricoles)	Non précisé	Non précisé	
Autres (équipements, voiries)	Non précisé	Non précisé	
– en dents creuses	Non précisé	Non précisé	
– en extension	Non précisé	Non précisé	
Total	40,55 (4,05 ha par an)	19,53 (1,63 ha par an)	– 60 %
– en dents creuses	Non précisé	6,23	
– en extension	Non précisé	13,3	

Tableau comparatif de la consommation d'ENAF passée et projetée (données issues du dossier)

Le projet de PLUi identifie une consommation d'ENAF potentielle à l'échéance de 12 ans de 19,53 ha, soit 1,62 ha par an, dont 6,23 ha en dents creuses et 13,3 ha en extension, en utilisant les données d'occupation

des sols Corine Land Cover. Cette base de donnée nationale ne dispose pas d'une précision suffisante pour permettre un calcul de consommation d'espace projetée. Le dossier ne présente pas les surfaces prévues d'être consommées par destination (habitat, activités, équipements, bâtiments agricoles).

La MRAe recommande vivement de compléter le rapport avec les données manquantes pour pouvoir comparer la consommation foncière du projet de PLUi avec celle de la période de référence passée, tel que prévu par les textes.

L'estimation de consommation d'ENAF concerne les dents creuses et les zones AU, résidentielles et commerciales. Les 47,5 ha de consommation foncière liée aux emplacements réservés n'ont pas été pris en compte, tout comme les STECAL (pas de récapitulatif des surfaces urbanisables). Les 19,53 ha de consommation prévisionnelle d'ENAF à horizon 2031 sont donc sous-estimés et la baisse affichée de 60 % par rapport à la période précédente surestimée.

La MRAe recommande vivement de prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'ENAF pour comparer les consommations foncières passée et à venir.

Pour rappel, les objectifs de sobriété foncière nationaux (loi Climat et résilience) et régionaux (SRADDET) fixent une baisse de 50 % à horizon 2031 et de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le projet de développement mériterait d'être revu à la baisse en termes de surfaces consommées pour s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière nationaux et régionaux, en prévoyant des mesures pour prioriser l'urbanisation des espaces en dents creuses et favoriser le renouvellement et la densification des surfaces déjà consommées avant celle des ENAF en extension.

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient une hypothèse de croissance de +0,35 % par an sur une période de 12 ans (2019-2031), en cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien, permettant l'accueil de 303 habitants d'ici 2031. Un besoin théorique de 214 nouveaux logements est identifié, dont il conviendrait de retirer les 43 logements à mobiliser sur le parc vacant pour calculer le besoin foncier.

Le scénario retenu s'inscrit globalement dans les objectifs du SCoT qui prévoit, sur la période 2021-2041 (20 ans), un besoin de 450 logements supplémentaires (soit 270 sur 12 ans) pour le secteur Pays des Lacs, dont 80 logements vacants réhabilités (soit 48 sur 12 ans).

La production de logements est répartie selon l'armature territoriale : 33 logements pour le pôle de vie (15,5 %), 46 logements pour les pôles relais 46 (21,5 %) et 135 pour les villages (63 %).

Concernant la résorption de la vacance, le dossier prévoit à la fois un nombre de logements vacants remis sur le marché (43 logements soit 3,5 logements par an) et l'arrêt de l'augmentation de la vacance (soit 11 logements par an) soit au total un objectif de remise sur le marché de 14 logements par an. Il serait utile de présenter les objectifs chiffrés selon les niveaux de l'armature urbaine, comme les logements neufs. Les dispositifs prévus d'être mis en œuvre pour la reconquête des logements vacants ne sont pas précisés.

Les objectifs de densité, différenciés selon l'armature urbaine (entre 10 et 16 logements par ha), permettent de calculer le besoin théorique en foncier pour l'habitat, mais ne sont de fait définis que sur les OAP en zone AU (soit 128 logements sur 214). Les villages et les pôles relais sont légèrement en dessous des objectifs du SCoT, alors que ceux-ci sont déjà très faibles (respectivement 10 logements par hectare et 12 logements par hectare). Les OAP prévoient uniquement la possibilité d'habitat individuel pur ou groupé. La construction de petits habitats collectifs n'est envisagée que pour un secteur AUR de la commune de Clairvaux-les-Lacs. Malgré un diagnostic mettant en avant une forte inadéquation entre l'offre de logements et les besoins en termes de typologie de logement, le dossier ne présente pas les mesures adaptées permettant de faire évoluer cette offre (prescriptions dans les OAP notamment).

La MRAe recommande de définir des mesures (densités, prescriptions dans les OAP, phasage de l'urbanisation) permettant de mieux garantir la sobriété foncière et l'adéquation aux besoins en petits logements notamment (phasage pour privilégier la mobilisation des logements vacants et la construction en dents creuses avant l'urbanisation par extension, densités plus importantes, prescription dans certaines OAP pour réaliser du petit collectif...)

4.1.2 Espaces à vocation d'activités, d'équipements et d'infrastructures

Le besoin en nouveau foncier économique ne semble pas avoir été estimé. Le dossier justifie l'extension des zones économiques par l'orientation 1 de l'axe 3 du PADD : équilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales. Le dossier prévoit 8,4 ha d'extension à visée commerciale (dont 1,9 ha en zone 1AUAc, adaptés à des petits commerces) sur les communes de Clairvaux-les-Lacs, Bonlieu, Patornay et Doucier. Le dossier évoque la répartition établie à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien, prévoyant un maximum de 10 ha d'artificialisation à horizon 2041 pour le secteur du Pays des Lacs,

réparties entre les zones d'activités :

- Clairvaux-les-Lacs : ZA en Bériat
- Patornay : ZA intercommunale
- Pont-de-Poitte : ZA de Pont-de-Poitte
- Bonlieu : ZA des Pontets
- Doucier : ZA Aux Voissières / Le Moncelot

Pour les commerces d'envergure, les zones préférentielles d'implantation identifiées dans le DAAC du SCoT correspondent à Clairvaux-les-Lacs (avec un maximum de 1 ha pour la zone de périphérie), Patornay et Doucier.

La MRAe recommande de fournir un état des lieux précis du remplissage des différentes zones économiques existantes et du potentiel de densification et de justifier les chiffres sur les besoins en nouveau foncier économique.

Le dossier identifie cinq zones Npv pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol (voir partie 4.2.1 du présent avis). Le règlement autorise aussi, sous conditions, en zone A et N les locaux et ouvrages techniques y compris en vue de la production d'énergie ; en secteur Ap, les locaux et ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés sous conditions. Des projets hydroélectriques et de méthanisation sont également envisagés dans le rapport et sont permis par le règlement. La consommation potentielle d'ENAF pour le développement des EnR n'est pas estimée mais pourrait s'avérer importante. **La MRAe recommande de justifier la prise en compte des objectifs de préservation de l'environnement dans le déploiement projeté des EnR.**

43,5 ha d'emplacements réservés correspondent à des projets d'infrastructures et d'équipements qui ne sont pas détaillés, justifiés et dont les effets ne sont pas analysés. **La MRAe recommande de justifier des effets des emplacements réservés sur l'environnement et en particulier sur la consommation d'ENAF.**

4.2. Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du patrimoine naturel et bâti

4.2.1 Biodiversité, continuités écologiques, patrimoine naturel

Le rapport de présentation considère le territoire comme un « carrefour écologique », situé au sein de la région naturelle « second plateau », avec des corridors terrestres et aquatiques ainsi que des réservoirs de biodiversité aquatique abondants.

Les réservoirs de biodiversité, qui représentent 16 % de la surface du territoire, sont constitués de :

- 35 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type I ;
- 2 ZNIEFF de type II « La Combe d'Ain » et « Forêts de la Chaux du Dombief, des Piards et de Prénovel » ;
- 2 sites Natura 2000 : 1 zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive oiseaux « complexe des 7 lacs du Jura » et 1 zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitats « Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêt et falaises environnantes » ;
- 10 APB (Arrêté de Protection de Biotope) ;
- cours d'eau classés en Liste 1 et Liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, dont les principaux sont l'Ain, la Sirène et le Drouvenant ;
- réserve biologique dirigée de la Reculée de la Frasnée.

55 % du territoire est constitué de milieux fermés, correspondant à des boisements de feuillus à 70 % (Hêtre, Chêne, Tilleul), de résineux (Sapin pectiné, Épicéa) et de forêts mixtes. Ces boisements sont particulièrement présents à l'est du territoire. Les cours d'eau sont bordés par des ripisylves. Les milieux ouverts, liés à l'activité agricole, se composent majoritairement de prairies pâturées (90 %) notamment pour la production de Comté et de pelouses sèches dont la biodiversité est exceptionnelle. Les milieux aquatiques sont très présents avec de nombreux lacs (lac de Chalain, lacs de Chambly et du Val, deux lacs de Clairvaux-les-Lacs, lac de Bonlieu et partie nord du lac de Vouglans). Certains présentent des phénomènes d'eutrophisation, dont le Lac de Chalain notamment. De nombreuses zones humides sont cartographiées dans l'inventaire de la DREAL et de la Fédération des Chasseurs du Jura. 9 tourbières sont inventoriées.

La flore associée, rare et spécialisée, est listée sans préciser les sources. La faune est qualifiée d'abondante et diversifiée. Le dossier présente, à partir d'inventaires réalisés par la LPO⁹, les espèces remarquables

9 Ligue de protection des oiseaux

inféodées aux différents milieux présents sur le territoire. Les milieux aquatiques abritent l'Hirondelle des rivages, le Martin pêcheur, le Cincle plongeur, le Triton alpestre. Les milieux forestiers accueillent le Lynx boréal, le Chat forestier, le Chamois, le Cerf Élaphe, le Chevreuil. Le Lynx boréal fait l'objet d'un plan national d'action pour la période 2022-2026 qui vise à assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable de cette espèce en danger d'extinction en France, ce qui n'est pas mentionné dans le rapport. Les milieux ouverts, notamment les pelouses sèches, sont propices au Bacchante, à l'Azuré du Serpolet, à la Pie-grièche écorcheur, au Gobemouche gris et à la Gorgebleue à miroir. Les falaises sont aussi des habitats pour le Milan royal et le Faucon pèlerin. Des espèces invasives présentes sont listées.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie les menaces (tourisme, activités extractives) et les secteurs d'intervention pour restaurer les continuités écologiques (route départementale 678, obstacles à l'écoulement...). La carte en page 91 du diagnostic (RP1) illustre la richesse du caractère naturel du territoire.

Le dossier n'apporte aucun élément précis (inventaires, analyses de terrain) concernant la faune et la flore sur les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation, permettant d'évaluer les incidences du projet de PLUi sur les habitats et espèces en présence. En particulier, aucune analyse de terrain des milieux humides (expertise pédologique et floristique) n'est fournie sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, en contradiction avec les dispositions du SDAGE. Les données d'inventaire citées ne sont pas exhaustives. Le rapport évoque un recensement des zones humides réalisé pour la réalisation des OAP sectorielles, mais les méthodes et résultats ne sont pas reportés dans le dossier. En ce qui concerne la biodiversité, l'évaluation environnementale du projet de PLUi ne traite que de l'atteinte aux habitats et aux continuités.

La MRAe recommande fortement de compléter le dossier par l'identification des enjeux pour la faune et la flore (présence de flore ou d'habitat d'intérêt ou protégés, espèces exotiques envahissantes) et le diagnostic des zones humides (critère pédologique et floristique) sur l'ensemble des secteurs de projet (AU, dents creuses, STECAL, emplacements réservés, zones naturelles dédiées aux parcs photovoltaïques) et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le PADD comprend, dans l'axe 1, une orientation qui prévoit de préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire. Le zonage identifie des éléments à protéger pour des motifs culturels, historiques, naturels, environnementaux, paysagers et patrimoniaux au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Cela concerne les réseaux de haies, des jardins urbains, les espaces boisés classés, les zones humides et les mares. Le règlement écrit n'est toutefois que peu prescriptif vis-à-vis de la protection de ces éléments. **La MRAe recommande que le règlement écrit prescrive la préservation de ces éléments.**

Le zonage classe en zone N les secteurs naturels boisés, les cours d'eau et plans d'eau. Bien qu'il semble aussi que les pelouses sèches identifiées dans le diagnostic soient classées en zone N, le dossier ne le précise pas. Des espaces boisés classés permettent une protection plus forte de certaines zones à enjeux.

Une zone Npv est définie pour un parc photovoltaïque au sol existant à Soucia, un en cours à Margillay-Marsonnay et 3 pour des zones préférentielles de projet (Denezières, Fontenu, Vertamboz). Le choix de ces secteurs ne fait pas l'objet d'une analyse pour rechercher le moindre impact environnemental (sites déjà anthropisés par exemple). La bibliographie collectée sur ces sites met en évidence la présence potentielle d'habitats et d'espèces à enjeux, mais le projet de règlement ne prévoit aucune mesure ERC, s'appuyant sur les projets à venir pour mettre en place lesdites mesures. Pour le projet de Largillay-Marsonnay, le dossier note que l'ensemble du site ne devrait pas être dédié au projet, mais n'inscrit pas de mesures dans le document d'urbanisme. Bien que la démarche d'identification de sites dédiés au déploiement des EnR soit intéressante, il est regrettable que le document d'urbanisme n'évalue pas les enjeux environnementaux des sites envisagés pour cibler ceux de faible enjeu et qu'il ne définisse pas des prescriptions de protection le cas échéant (préservation des zones humides, des boisements, des fonctionnalités de la TVB, zones tampon avec les lisières...). **La MRAe recommande d'étudier plus précisément les enjeux écologiques sur les secteurs identifiés en zonage Npv et d'en tenir compte (forêts et friche xérophiles notamment) pour identifier les secteurs favorables au développement des EnR (photovoltaïque au sol) et d'être plus prescriptif en termes d'interdiction sur les secteurs remarquables (en forêt, en zones humides, dans les zones Natura 2000, sur les plans d'eau...) en cohérence avec les objectifs du PADD concernant la trame verte et bleue.**

Le zonage Nc est réalisé pour tenir compte des carrières autorisées et des projets d'extension. Le rapport environnemental évoque la volonté d'inscrire dans le règlement des conditions de renaturation, de réhabilitation et de mise en sécurité des sites de carrière lors de l'arrêt de l'exploitation, afin de remédier aux fractures écologiques et paysagères induites par l'exploitation actuelle des sites. Toutefois, cet objectif ne semble pas retranscrit de façon opérationnelle dans le règlement écrit de la zone Nc. Par ailleurs, le règlement graphique prévoit de permettre les projets de carrière sur un secteur au nord de la commune de Cognac sur une surface de plus de 20 ha qui comprend un cours d'eau et une zone humide ou mare. Actuellement il ne semble pas qu'une carrière soit implantée. De même, sur la commune de Largillay-

Marsonnay, le zonage Nc à l'ouest de la commune concerne une carrière en projet. L'évaluation environnementale du projet de PLUi n'analyse pas les enjeux et impacts potentiels de ce type de projet sur ces secteurs et de démonstration de la mise en œuvre d'un choix de moindre impact sur l'environnement ou de mesures ERC. Or, c'est bien à l'échelle du PLUi que la démarche d'évitement est la plus pertinente. **La MRAe recommande fortement de mettre en place la démarche ERC sur le secteur Nc, en tenant compte des enjeux en présence, afin de choisir les solutions de moindre impact environnemental et mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**

Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) concernent trois zones de loisirs (NI1, NI2 et NI3), répartis sur neuf communes, et quatre zones à Doucier (Nha, Nmp, Npe, Ngi) autour du lac de Chambly, pour permettre l'extension limitée et les annexes liées à des activités existantes. Le rapport ne présente pas de justification ou de démarche ERC pour les STECAL concernant des zones naturelles de loisirs (NI). Ces sous-secteurs correspondent au total à 87,6 ha de projets en zone naturelle. Au regard du règlement associé, la justification de ces secteurs et leur conformité aux exigences de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme méritent d'être mieux exposées, notamment pour la zone NI1 (25,31 ha). Les projets de zonage NI1, qui concernent des extensions et créations d'infrastructures touristiques d'accueil du public à Menétrux-en-Joux sont notamment à justifier au regard de l'inventaire des zones humides à mener. **La MRAe recommande de justifier la définition des STECAL en appliquant strictement l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel et en analysant les impacts en zones de loisirs, notamment au regard d'un diagnostic de terrain pour identifier les zones humides.**

Le projet de PLUi prévoit une OAP trame verte et bleue, en application de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme. Cette trame décline au niveau local le SRADDET et le SCoT. Les cartes réalisées ne permettent pas une exploitation aisée pour les porteurs de projet et les services instructeurs. Par ailleurs, les modifications du niveau du lac de Chalain décidées par le Département du Jura mériteraient d'être analysées en termes d'impacts sur la trame verte et bleue, en particulier les zones humides.

Les OAP sectorielles, définies sur les secteurs AU, semblent prendre en compte les zones humides recensées (diagnostic non fourni dans le dossier) en les évitant. Cependant, l'absence de définition de l'espace de bon fonctionnement de ces zones, conformément à la disposition 6A-01 du SDAGE, ne permet pas de garantir leur préservation (disposition 6A-02 du SDAGE), notamment leur fonctionnalité. La ZAE de Patornay, comprenant un secteur 1AUA en extension, est particulièrement concernée par cet enjeu ; le document d'objectif et d'orientation (DOO) du SCoT a d'ailleurs identifié un enjeu de préservation de la trame verte et bleue sur cette zone. **La MRAe recommande d'identifier précisément les espaces de bon fonctionnement des zones humides, notamment dans les OAP sectorielles, et d'en tenir compte dans les prescriptions.**

En ce qui concerne la trame verte, les OAP sectorielles prévoient de conserver des corridors en pas japonais. Le dossier devrait clarifier le fait que ces corridors ne sont fonctionnels que pour un nombre réduit d'espèces et que cela n'empêche pas la fragmentation des corridors linéaires nécessaires au déplacement de certaines espèces. **La MRAe recommande de détailler les mesures de conservation des corridors écologiques adaptées aux différentes espèces**

4.2.2 Paysage, patrimoine naturel et bâti

Le territoire se compose de trois unités paysagères : La Combe d'Ain, Le Plateau des Lacs, Les Gorges de l'Ain. Son paysage est globalement organisé par une succession de composantes géographiques orientées principalement selon un axe nord-sud : la vallée de l'Ain, les rides morainiques en rebord du plateau des Lacs, les reliefs du Jura des Grands Vaux et forêts des Hautes Joux à l'extrémité est.

Le patrimoine présente de forts enjeux avec : les sites palafittiques du lac de Chalain et du grand lac de Clairvaux-les-Lacs, biens inscrits au patrimoine UNESCO ; six monuments historiques, dont trois sites classés (stations palafittiques lacustres de Clairvaux-les-Lacs et de Chalain à Fontenu et Doucier, chapelle du cimetière de Barésia-sur-Ain) et 3 sites inscrits (Reculée de la Frasnée, Lac de Bonlieu, cascades du Hérisson) ; le site patrimonial remarquable de Clairvaux-les-Lacs.

D'autres points d'intérêt sont relevés dans le diagnostic. De nombreux chemins de grande randonnée, points de vue et belvédères permettent de découvrir le paysage et son patrimoine naturel. Les éléments qui constituent l'identité du paysage quotidien sont relevés autant pour le bâti que pour les éléments naturels.

Le diagnostic met en avant une volonté de requalifier les espaces publics pour recréer des lieux de vie extérieurs, le nécessaire travail à mener pour les zones d'activités et les entrées de ville.

Le projet tient particulièrement compte du paysage en mettant en place des zonages visant à en préserver des éléments remarquables naturels et bâtis. Afin de préserver les belvédères, ceux-ci sont identifiés et protégés par une zone tampon de 10 m. Les mesures ERC mises en œuvre portent principalement sur la réduction des impacts paysagers du PLUi.

Le document d'urbanisme ne semble pas prévoir de projet relatif à la requalification des centre-bourgs et aux

entrées de ville comme annoncé. Une OAP dédiée aux entrées de ville pourrait être définie afin de traiter de l'insertion paysagère de ces secteurs.

Le lac de Chalain, qui concentre des enjeux paysagers importants, comprend un zonage de zone urbaine de loisirs (UL) et des servitudes liées à un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG). L'ensemble du secteur nécessite d'être étudié afin que le projet global bénéficie d'une insertion paysagère. La décision récente du Département du Jura de modifier la cote du lac impacte fortement cette zone dans les différentes composantes (biodiversité, zones humides, paysage, installations touristiques...) et ses effets méritent d'être pris en compte s'agissant d'un document de planification à horizon 2031. **La MRAe recommande de prendre en compte les incidences du rehaussement de la cote du lac de Chalain.**

4.3. Gestion de l'eau

4.3.1 Eau potable

Le territoire de l'ancienne communauté de commune du Pays des Lacs compte un prélèvement moyen d'environ 2 200 000 m³ /an pour l'approvisionnement en eau potable d'environ 7000 habitants permanents et pour la population touristique (environ 28 000 personnes l'été).

La gestion et la distribution de l'eau potable sur le territoire sont assurées par la commune pour 14 d'entre elles et par 4 syndicats pour les autres : le syndicat intercommunal des eaux du Petit Lac de Clairvaux Les Lacs, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Lac d'Ilay, le syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux, le syndicat de production d'eau de la région de Vouglans pour Pont de Poitte. Ce dernier assure une gestion en régie pour la commune de Patornay.

Le dossier comprend une évaluation de la performance du système de distribution (bonne, moyenne, médiocre). Clairvaux-les-Lacs et Largillay-Marsonnay sont concernés par une performance considérée comme médiocre. Actuellement la disponibilité de la ressource en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins du territoire. Les enjeux résident dans la sécurisation de la ressource (notamment au regard de la vulnérabilité de la ressource en milieu karstique) et la prise en compte de la charge saisonnière.

Le SDAGE identifie une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable future à délimiter sur le territoire ; cette information nécessite d'être prise en compte dans l'état actuel de l'environnement. La disposition 7-05 du SDAGE, partie 5, prévoit aussi de tenir compte de l'évolution de la ressource en eau au regard du changement climatique ce qui n'est pas le cas dans le dossier. **La MRAe recommande de compléter le dossier pour se mettre en compatibilité avec les dispositions du SDAGE.**

L'orientation 3 du pilier 1 du PADD, notamment le 1.3.1, identifie des objectifs de pérennisation de la ressource en eau potable. Le PADD met en évidence l'articulation du développement résidentiel et touristique du territoire et la capacité à répondre aux besoins, notamment en « *adaptant et conditionnant l'urbanisation actuelle et future à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités épuratoires du territoire* », mais cet objectif ne fait pas l'objet d'une traduction concrète dans le règlement écrit du PLUi. Il est aussi indiqué la nécessité de « *favoriser un développement touristique diversifié permettant une meilleure répartition dans le temps de la fréquentation afin de limiter les « pics de pression » sur la ressource en eau et le réseau d'eaux usées* » toutefois le règlement ne prévoit pas de mesure liée à cet objectif. Le rapport de présentation cible seulement l'obligation de raccordement au réseau de toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable. L'analyse de l'adéquation du projet d'urbanisation (augmentation de la population permanente, extension et création de sites touristiques) avec la ressource en eau actuelle et future (impacts du changement climatique) n'est pas démontrée. **La MRAe recommande de démontrer clairement l'adéquation du projet de développement (notamment touristique) avec la ressource disponible en prenant en compte le changement climatique et de mettre en place des mesures ERC concrètes dans le PLUi donnant la priorité aux économies et à l'optimisation des équipements existants.**

4.3.2 Assainissement et gestion des eaux pluviales

La carte en page 194 du rapport de présentation 1 montre que le syndicat intercommunal de la vallée du Drouvenant est compétent pour 3 communes, Fontenu est gérée par la régie de Chalain (STEP de Marigny), Patornay et Pont-de-Poitte sont gérés de façon conjointe, 10 communes assurent la compétence assainissement collectif en propre et 11 communes ne sont pas concernées par le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le territoire comprend 15 dispositifs d'assainissement collectifs dont 5 stations d'épuration de plus de 200 équivalents habitants. Les équipements de Chatillon, Largillay-Marsonnay et Clairvaux-les-Lacs ont un fonctionnement médiocre ; des travaux sont planifiés à Clairvaux-les-Lacs. La station de Soucia est en limite de capacité. La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté assure la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en régie. La révision des zonages d'assainissement est en

cours ou réalisée. Le taux de conformité des installations n'est pas indiqué dans le dossier. La gestion actuelle des eaux pluviales à la parcelle, par rejet dans un réseau unitaire ou séparatif n'est pas abordée, seule la nécessité de mettre en place sur le territoire un cahier des bonnes pratiques est évoquée. La disposition 5A-02 du SDAGE requiert pour les milieux sensibles la nécessité d'évaluer le flux admissible par le milieu à l'échelle du système d'assainissement : le territoire est concerné, notamment vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic concernant l'assainissement non collectif, le flux de rejet admissible par les milieux et la gestion des eaux pluviales actuelle.

De la même façon que pour la ressource en eau, le PADD prend en compte dans l'orientation 3, notamment la partie 1.3.1, l'amélioration du réseau d'assainissement en conditionnant le développement résidentiel et touristique au dimensionnement adéquat du réseau d'assainissement. Toutefois le règlement ne prévoit pas réellement de conditionner le développement au raccordement du réseau. Les effets des projets de STECAL de type NI (naturels de loisirs) permettant l'hébergement touristique, prévus sur les communes de Chatillon et de Largillay-Marsonnay, sont à analyser au regard du fonctionnement du dispositif actuellement médiocre. La commune de Fontenu fait également l'objet d'un projet et est concernée par un milieu sensible.

La MRAe recommande sur les secteurs à enjeux (STECAL en zone NI, milieux sensibles) d'évaluer les effets du développement (hébergement touristique notamment) sur les capacités d'épuration et de mettre en place des mesures ERC adaptées.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'orientation 4 du pilier 4 prévoit d'« *intégrer une gestion alternative, durable et paysagère, des eaux pluviales, à l'échelle de la parcelle ou du projet* », ce que les dispositions générales du règlement écrit encadrent en demandant l'étude d'une infiltration à la parcelle et dans le cas d'une incapacité technique, la mise en place de solutions alternatives respectant un ordre de priorité (rejet dans les eaux de surface, raccordement au système de collecte des eaux pluviales, raccordement au système unitaire). En complément, les OAP sectorielles prescrivent d'intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales alternatifs sur la base d'éléments naturels et paysagers en mobilisant la frange paysagère, de préserver les éléments boisés et végétalisés de pleine terre, d'adapter la gestion des eaux pluviales à la nature du sol et de limiter l'imperméabilisation notamment pour les surfaces de stationnement. En l'absence d'un diagnostic détaillé sur les secteurs à urbaniser, en zone 1AU notamment, le PLUi ne permet pas de territorialiser les mesures et de les adapter aux différents secteurs concernés.

4.4. Risques, pollutions et nuisances

4.4.1 Risques naturels

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs aléas naturels : mouvements de terrain, retrait/gonflement des argiles, risque sismique, risques liés à la présence de cavités souterraines. Seuls les risques de mouvements de terrain font l'objet de PPRn. L'aléa inondation lié au débordement de l'Ain et au ruissellement pluvial a fait l'objet d'une étude en 1995 par l'IPSEAU. Le dossier omet de préciser que la communauté de communes Terre d'Émeraude est membre du syndicat de rivière Ain aval et affluents, établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) qui assure notamment la compétence de prévention des inondations et porte un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le territoire. **La MRAe recommande de mentionner les projets envisagés par l'EPAGE rivière Ain aval et affluents.**

Le règlement tient compte des servitudes de PPRn et recommande la réalisation d'études dans le cas de projets localisés au sein de secteurs de connaissance de risques naturels. Des projets de création et d'extension de camping sont prévus dans la plaine de l'Ain ou en fond de vallon : il convient de démontrer la compatibilité de ces zonages avec la prévention des risques et de détailler les dispositifs de réduction de la vulnérabilité mis en œuvre.

Le territoire comprend des cavités, dont certaines sont recensées dans l'atlas des risques géologiques et qui n'ont pas été prises en compte dans le dossier. **La MRAe recommande de prendre en compte l'atlas des risques géologiques, de repérer les cavités identifiées sur les plans de zonage et d'annexer l'atlas au PLUi.**

Le territoire est sujet à un risque sismique modéré (zone 3), le bâti et les ouvrages d'art « à risque normal » sont concernés par les règles de construction parasismique. **La MRAe recommande d'annexer les règles parasismiques applicables sur le territoire au PLUi.**

4.4.2 Risques technologiques, pollutions et nuisances

L'état initial de l'environnement recense 15 ICPE dont 3 carrières ; aucune ne relève de la directive SEVESO et le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Les deux routes départementales principales sont concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses. Aucun site pollué n'est recensé dans le dossier alors que la base de données BASIAS identifie 142 sites potentiellement pollués, dont 22 concernés par des activités liées à la collecte et au stockage de déchets non dangereux.

Le dossier pourrait présenter la superposition des localisations des ICPE et des secteurs urbanisés et à urbaniser, et des STECAL destinés à accueillir de la population, y compris de manière temporaire. Le rapport de présentation indique uniquement que le PLUi prend en compte la compatibilité entre les activités nouvelles et habitations en place. **La MRAe recommande de s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne soient pas implantés à proximité de secteurs source de risques technologiques ou de nuisances.**

Les secteurs recensés comme potentiellement pollués en raison d'une activité historique peuvent faire l'objet de futurs projets. Pour ces sites, en cas de changement d'usage, il incombe au porteur de projet de réaliser les diagnostics (par des prestataires certifiés « sites et sols pollués »), les études et les éventuels travaux de dépollution nécessaires, pour garantir la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage. **La MRAe recommande de référencer dans un document du PLUi les sites concernés et activités associées.**

Le territoire est peu concerné par les pollutions de l'air d'après le rapport de présentation. Il indique une sensibilité à l'ozone et l'émission de particules fines en raison de pratiques individuelles impactantes : feux de pneus, de déchets issus de chantiers (cas observé d'un feu d'isolants amiantés), feux de déchets verts, etc. Il conviendrait de compléter le dossier par le recensement des principales sources d'émission de polluants atmosphériques.

4.5 Prise en compte du changement climatique et transition énergétique

Le diagnostic environnemental dresse un état des lieux du contexte énergétique au sein du territoire. Les documents cadre s'appliquant sur le secteur sont détaillés sans tenir compte de l'approbation du SRADDET le 16 septembre 2020. Le territoire du Pays Lédonien s'est doté d'un plan climat énergie territorial (PCET) avec un plan d'actions pour la période 2015-2017. L'élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Terre d'émeraude est en cours, et le PLUi devra être mis en compatibilité avec le PCAET approuvé.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire sont d'environ 50 k tonnes équivalent CO₂ en 2016 soit 8,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant. Le dossier compare ce chiffre aux moyennes nationale et départementale, respectivement 8,2 tonnes équivalent CO₂ par habitant et 11,1 tonnes équivalent CO₂ par habitant. L'agriculture émet 61 % des émissions et le transport 25 %.

Les transports domicile-travail sont dominés à 85,7 % (en 2015) par la voiture. La part du covoiturage dans ces déplacements serait à mettre en évidence. La précarité énergétique sur le territoire est mise en exergue en raison de la mauvaise isolation des logements (majoritairement antérieurs à 1970, et donc à la réglementation thermique) et de la consommation de fioul domestique qui concerne 20 % des ménages.

Le territoire produit des énergies renouvelables à hauteur de 35 GWh ce qui correspond à 22 % des besoins énergétiques du territoire. Toutefois la principale installation d'hydroélectricité sur les communes de Blye et Charezier constitue un obstacle à l'écoulement (pas d'équipement de passe à poisson).

Les pistes envisagées pour le développement des énergies renouvelables sont la mise en place de méthanisation (en tenant compte du cahier des charges de l'AOC Comté pour l'épandage du digestat), le petit éolien, les parcs photovoltaïques au sol. De plus, le territoire a réalisé un cadastre solaire sur l'intégralité de son territoire, il permet, à l'échelle de chaque bâtiment, d'identifier la surface optimale exploitable pour l'installation de panneaux solaires, la production énergétique attendue et les émissions de carbone potentiellement évitées.

Le projet de PLUi identifie au total 40 ha d'espaces dédiés à la production d'énergie solaire photovoltaïque (zone Npv). Comme indiqué précédemment (cf. partie 4.2.1 du présent avis), l'identification dans le PLUi de sites favorables au développement des EnR (photovoltaïque au sol en particulier) pour permettre d'atteindre les objectifs de production définis dans le SRADDET est intéressante, mais elle doit se faire dans le cadre d'une démarche ERC au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe recommande de conduire une démarche ERC pour identifier les secteurs favorables au développement des énergies renouvelables (notamment pour les parcs photovoltaïques au sol) et de favoriser le développement d'énergie solaire en toiture en s'appuyant sur le cadastre solaire réalisé.**

Concernant les déplacements, le développement des modes doux et de l'offre de covoiturage est peu

abordé. Le projet de PLUi ne prévoit pas de mesure permettant de favoriser l'accès à ces modes de transport alternatifs.

La MRAe recommande de se saisir des outils existants, comme le plan de mobilité (PDM), afin d'organiser les divers déplacements (domicile-travail – loisirs – services) au sein du territoire et de développer les mobilités alternatives à l'autosolisme.